

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-337 du 21 Octobre 1994

Portant adoption du Programme d'Emploi
du "Fonds Spécial Investissement" Lote-
rie Nationale du Bénin pour l'année 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU La Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
 - VU L'Ordonnance N° 6/PR/MFAE du 23 Mars 1967 portant création de la Loterie Nationale du Bénin ;
 - VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
 - VU Le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
 - VU Le Décret N° 89-165 du 08 Mai 1989 portant approbation des statuts de la Loterie Nationale du Bénin ;
 - VU Le Décret N° 93-44 du 11 Mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
 - VU Le Décret N° 94-325 du 4 Octobre 1994 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale, de l'intérim du Président de la République pour compter du 05 Octobre 1994;
- SUR Proposition du Ministre des Finances,
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Octobre 1994 ;

DECRETE :

Article 1er.- Est adopté, pour l'année 1994, le Programme d'Emploi du "Fonds Spécial Investissement" Loterie Nationale du Bénin institué en vertu de l'article 3 du Décret N° 89-165 du 08 Mai 1989 portant

.../...

approbation des statuts de la Loterie Nationale du Bénin.

Ledit programme concerne :

P R O J E T S	B E N E F I C I A I R E S	C O U T
1. - La construction de Maisons des Jeunes et de la Culture dans 12 Chefs-Lieux de Sous-Préfectures soit 2 par Département à raison de 40 millions/maison	! Bassila, Kouandé, Abomey-Calavi, Toffo, Malanville, Tchaourou, Aplahoué, Bopa, Adjarra, Kétou, Dassa-Zoumé, Bohicon	! 480. 000. 000
2. - Fonds de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.)	! Promoteurs (diplômés sans emplois/déflattés, etc...)	! 100. 000. 000
3.- Fonds de concours pour la promotion de l'Excellence	! Tous les acteurs de la vie nationale	! 20. 000. 000
4.- Complément de financement pour investissements en cours suite à la dévaluation du franc CFA (15.000.000 x 13 maisons + 15.000.000 x 1 Centre de Santé + 5.000.000 x 2 Centres de promotion sociale)	! Chefs-Lieux Sous-Préfectures et Préfectures	! 220. 000. 000
5.- Equipement de l'ORTB	! O.R.T.B.	! 70. 000. 000
6.- Fonds d'aide aux initiatives Locales de Type associatif	! Associations et O.N.G.	! 10. 000. 000
7.- Centre de Santé de Cotonou (Dispensaire et Maternité à Saint Michel)	! Ministère de la Santé	! 40. 000. 000
8.- Equipement du Centre National de Sauvegarde de l'Adolescence d'Agblangandan	! Ministère de la Justice et de la Législation	! 50. 000. 000

.../...

9.- Terrain de Sports à l'UNB (travaux complémentaires)	U. N. B.	8. 000. 000
10.- Dispensaire Gendarmerie Nationale Porto-Novvo	Ministère de la Défense Nationale	100. 000. 000
11.- Equipement de la Bibliothèque de référence de la Cour Suprême	Cour Suprême	1. 500. 000

Article 2.- Ce programme, d'un montant total de 1. 099. 500. 000 francs CFA, sera financé par prélèvement sur le "Fonds Spécial Investissement" Loterie Nationale du Bénin.

Article 3.- Parmi ces projets, ceux qui sont relatifs à la construction d'infrastructures seront inscrits au Programme d'Investissements Publics (P.I.B.).

Article 4.- Au cas où les infrastructures ou équipements ci-dessus programmés auraient obtenu entre temps un autre financement, le crédit alloué pourra être transféré à un autre projet d'utilité publique au profit de la même collectivité et ce, conformément aux dispositions régissant le "Fonds Spécial Investissement"/Loterie Nationale du Bénin.

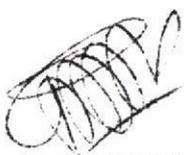
Article 5.- Tout financement dont la consommation n'aurait pas démarré dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent Décret sera annulé.

S'agissant des anciens projets ayant fait l'objet des précédents Décrets, ce délai est fixé au 31 Décembre 1994.

Article 6.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

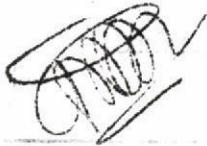
Fait à Cotonou, le 21 Octobre 1994

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent, le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale assurant l'intérim,


Désiré VIEYRA.-

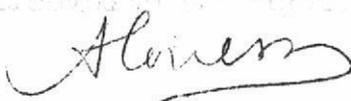
.../...

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,



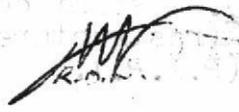
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique,



Aurélien HOUESSOU
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances,



Rigobert LADIKPO
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 MEPR-DN 4 MPRE 4 MF 4 AUTRES MINISTERES
17 SGG 4 CF-IGF-DGBM-DGID 4 DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1.-